

## ARRETE FIXANT LES DATES DES VACANCES ET CONGES SCOLAIRES POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2012-2013 à 2017-2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 46 et 47 de la loi scolaire du 20 décembre 1990 (1),

arrête :

Article premier <sup>1</sup> Le présent arrêté fixe, de manière obligatoire, le début de l'année scolaire, la fin de l'année scolaire ainsi que les dates des périodes de vacances et des congés des élèves.

<sup>2</sup> Il s'applique à l'ensemble des écoles publiques relevant du Département de la Formation, de la Culture et des Sports.

Art. 2 Pour l'année scolaire 2012-2013, le calendrier scolaire est fixé comme il suit :

Début de l'année	lundi 20 août 2012
Vacances d'automne	du lundi 8 octobre 2012 au vendredi 19 octobre 2012
Toussaint	jeudi 1 <sup>er</sup> novembre 2012 (congé)
Vacances de Noël	du lundi 24 décembre 2012 au vendredi 4 janvier 2013
Semaine de relâche hivernale	du lundi 11 février 2013 au vendredi 15 février 2013
Vacances de Pâques	du vendredi 29 mars 2013 au vendredi 12 avril 2013
Fête du travail	mercredi 1 <sup>er</sup> mai 2013 (congé)
Ascension	jeudi 9 mai 2013 (congé les 9 et 10 mai 2013)
Pentecôte	dimanche 19 mai 2013 (congé le lundi 20 mai 2013)
Fête-Dieu	jeudi 30 mai 2013 (congé)
23 juin	dimanche 23 juin 2013
Fin de l'année	vendredi 5 juillet 2013
Vacances d'été	du lundi 8 juillet 2013 au vendredi 16 août 2013

(1) RSJU 410.11

Art. 3 Pour l'année scolaire 2013-2014, le calendrier scolaire est fixé comme il suit :

Début de l'année	lundi 19 août 2013
Vacances d'automne	du lundi 7 octobre 2013 au vendredi 18 octobre 2013
Toussaint	vendredi 1 <sup>er</sup> novembre 2013 (congé)
Vacances de Noël	du lundi 23 décembre 2013 au vendredi 3 janvier 2014
Semaine de relâche hivernale	du lundi 10 février 2014 au vendredi 14 février 2014
Vacances de Pâques	du lundi 7 avril 2014 au lundi 21 avril 2014
Fête du travail	jeudi 1 <sup>er</sup> mai 2014 (congé)
Ascension	jeudi 29 mai 2014 (congé les 29 et 30 mai 2014)
Pentecôte	dimanche 8 juin 2014 (congé le lundi 9 juin 2014)
Fête-Dieu	jeudi 19 juin 2014 (congé)
23 juin	lundi 23 juin 2014 (congé)
Fin de l'année	vendredi 4 juillet 2014
Vacances d'été	du lundi 7 juillet 2014 au vendredi 15 août 2014

Art. 4 Pour l'année scolaire 2014-2015, le calendrier scolaire est fixé comme il suit :

Début de l'année	lundi 18 août 2014
Vacances d'automne	du lundi 6 octobre 2014 au vendredi 17 octobre 2014
Toussaint	samedi 1 <sup>er</sup> novembre 2014
Vacances de Noël	du lundi 22 décembre 2014 au vendredi 2 janvier 2015
Semaine de relâche hivernale	du lundi 9 février 2015 au vendredi 13 février 2015
Vacances de Pâques	du vendredi 3 avril 2015 au vendredi 17 avril 2015
Fête du travail	vendredi 1 <sup>er</sup> mai 2015 (congé)
Ascension	jeudi 14 mai 2015 (congé les 14 et 15 mai 2015)
Pentecôte	dimanche 24 mai 2015 (congé le lundi 25 mai 2015)
Fête-Dieu	jeudi 4 juin 2015 (congé)
23 juin	mardi 23 juin 2015 (congé)
Fin de l'année	vendredi 3 juillet 2015
Vacances d'été	du lundi 6 juillet 2015 au vendredi 14 août 2015

Art. 5 Pour l'année scolaire 2015-2016, le calendrier scolaire est fixé comme il suit :

Début de l'année	lundi 17 août 2015
Vacances d'automne	du lundi 5 octobre 2015 au vendredi 16 octobre 2015
Toussaint	dimanche 1 <sup>er</sup> novembre 2015
Vacances de Noël	du mercredi 23 décembre 2015 au vendredi 8 janvier 2016
Semaine de relâche hivernale	du lundi 15 février 2016 au vendredi 19 février 2016
Vacances de Pâques	du vendredi 25 mars 2016 au vendredi 8 avril 2016
Fête du travail	dimanche 1 <sup>er</sup> mai 2016
Ascension	jeudi 5 mai 2016 (congé les 5 et 6 mai 2016)
Pentecôte	dimanche 15 mai 2016 (congé le lundi 16 mai 2016)
Fête-Dieu	jeudi 26 mai 2016 (congé)
23 juin	jeudi 23 juin 2016 (congé)
Fin de l'année	vendredi 1 <sup>er</sup> juillet 2016
Vacances d'été	du lundi 4 juillet 2016 au vendredi 12 août 2016

Art. 6 Pour l'année scolaire 2016-2017, le calendrier scolaire est fixé comme il suit :

Début de l'année	mardi 16 août 2016
Vacances d'automne	du lundi 3 octobre 2016 au vendredi 14 octobre 2016
Toussaint	mardi 1 <sup>er</sup> novembre 2016 (congé)
Vacances de Noël	du lundi 26 décembre 2016 au vendredi 6 janvier 2017
Semaine de relâche hivernale	du lundi 13 février 2017 au vendredi 17 février 2017
Vacances de Pâques	du lundi 3 avril 2017 au lundi 17 avril 2017
Fête du travail	lundi 1 <sup>er</sup> mai 2017
Ascension	jeudi 25 mai 2017 (congé les 25 et 26 mai 2017)
Pentecôte	dimanche 4 juin 2017 (congé le lundi 5 juin 2017)
Fête-Dieu	jeudi 15 juin 2017 (congé)
23 juin	vendredi 23 juin 2017 (congé)
Fin de l'année	vendredi 30 juin 2017
Vacances d'été	du lundi 3 juillet 2017 au vendredi 18 août 2017 (7 semaines de vacances)

Art. 7 Pour l'année scolaire 2017-2018, le calendrier scolaire est fixé comme il suit :

Début de l'année	lundi 21 août 2017
Vacances d'automne	du lundi 9 octobre 2017 au vendredi 20 octobre 2017
Toussaint	mercredi 1 <sup>er</sup> novembre 2017 (congé)
Vacances de Noël	du lundi 25 décembre 2017 au vendredi 5 janvier 2018
Semaine de relâche hivernale	du lundi 12 février 2018 au vendredi 16 février 2018
Vacances de Pâques	du vendredi 30 mars 2018 au vendredi 13 avril 2018
Fête du travail	mardi 1 <sup>er</sup> mai 2018 (congé)
Ascension	jeudi 10 mai 2018 (congé les 10 et 11 mai 2018)
Pentecôte	dimanche 20 mai 2018 (congé le lundi 21 mai 2018)
Fête-Dieu	jeudi 31 mai 2018 (congé)
23 juin	samedi 23 juin 2018
Fin de l'année	vendredi 6 juillet 2018
Vacances d'été	du lundi 9 juillet 2018 au vendredi 17 août 2018

Art. 8 Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il édicte en particulier des directives contribuant à assurer le respect des temps d'enseignement dus aux élèves, conformément aux dispositions des articles 46 de la loi scolaire et 92 de l'ordonnance scolaire.

Art. 9 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- aux commissions et aux directions d'école;
- à la Direction de l'instruction publique du Canton de Berne;
- au Département de l'instruction publique et des affaires culturelles de la République et Canton de Neuchâtel;
- au Journal Officiel pour publication.